



Communiqué de presse

Limoges, 29 mai 2018

Le Tribunal administratif de Limoges rejette le recours dirigé contre la décision du 23 janvier 2018 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la Nouvelle-Aquitaine a homologué le plan de sauvegarde de l'emploi de la société GM & S Industry France.

L'essentiel.

- Le syndicat CGT GM & S Industrie France, l'association de soutien et de défense des salariés-es de GM&S et le comité d'entreprise de la société LSI ont présenté une requête contre la décision de la Direccte de Nouvelle-Aquitaine du 23 janvier 2018 homologuant le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de la société GM&S Industry France.
- Par un jugement du 29 mai 2018, n° 1800331, le tribunal administratif de Limoges a rejeté ce recours, à l'issue de l'audience publique du 24 mai 2018.
- Le Tribunal a examiné l'ensemble des moyens, de procédure et de fond, soulevés par les requérants. Il a estimé qu'aucun de ces moyens n'était susceptible d'entraîner l'annulation de la décision d'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi.

Les faits, la procédure, le cadre juridique.

La société GM & S Industry France, constituée le 1^{er} décembre 2014, est spécialisée dans l'emboutissage, l'assemblage par soudure et la peinture par cataphorèse de pièces destinées à la sous-traitance automobile. Elle exploite un site à La Souterraine (Creuse). L'entreprise a été placée en redressement judiciaire en décembre 2016 par un jugement du tribunal de commerce de Poitiers. La procédure a été convertie, par un jugement du 30 juin 2017, en procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité jusqu'au 21 juillet suivant. Cette date a été repoussée à plusieurs reprises.

Par un jugement du 7 septembre 2017, le tribunal de commerce de Poitiers a arrêté le plan de cession des actifs de la société GM & S Industry à la société GMD. Il a autorisé le licenciement pour motif économique de 156 salariés occupant des postes non repris par la société GMD.

Un document portant plan de sauvegarde de l'emploi a été élaboré en application des dispositions des articles L. 1233-24-4 du code du travail. Par une décision du 15 septembre 2017, la Direccte de la Nouvelle Aquitaine avait homologué ce document, en application des dispositions de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Cette homologation avait été contestée devant le Tribunal administratif de Limoges par le comité d'entreprise de la société GM & S Industry France et par le syndicat CGT GM & S Industry France.

Par un jugement du 15 janvier 2018, n° 1701472, le tribunal administratif de Limoges avait annulé, pour un vice de forme, la décision de la Direccte de la Nouvelle Aquitaine. Le Tribunal avait, en effet, considéré que la décision du 15 septembre 2017 était insuffisamment motivée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1233-57-4 du code du travail.

Le II de l'article L. 1233-58 du code du travail précise que l'annulation, pour insuffisance de motivation d'une telle décision, implique que l'autorité administrative prenne une nouvelle décision suffisamment motivée dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement.

En application de ces dispositions, par une décision du 23 janvier 2018, la Direccte a pris une nouvelle décision portant homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de la société GM & S *Industry* France.

Le syndicat CGT GM & S Industrie France, l'association de soutien et de défense des salariés-es de GM&S et le comité d'entreprise de la société LSI, anciennement dénommé comité d'entreprise de la société GM & S *Industry* France ont saisi le Tribunal administratif de Limoges d'une requête tendant à l'annulation de la décision de la Direccte du 23 janvier 2018.

Le jugement du Tribunal administratif de Limoges du 29 mai 2018.

Le Tribunal a examiné l'ensemble des moyens soulevés par les requérants. Il a estimé qu'aucun des moyens, de forme et de fond, n'était susceptible d'entraîner l'annulation de la décision contestée.

Le Tribunal, saisi de ce moyen, a notamment vérifié que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise avait été régulière. Il avait été soulevé que l'employeur avait modifié le tableau référençant les catégories professionnelles, dans les derniers jours précédant la dernière réunion du comité d'entreprise. Le Tribunal a, néanmoins, relevé que les institutions représentatives du personnel avaient été associées, pendant plusieurs mois, à la définition de ces catégories. Il a donc estimé que la procédure d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel n'avait pas été méconnue.

Le Tribunal a également porté son contrôle sur le caractère suffisant du plan de sauvegarde de l'emploi homologué par la décision contestée de la Direccte, notamment en ce qui concerne les recherches de reclassements, le caractère suffisamment précis et concret des mesures d'accompagnements prévues par le plan. Il a estimé que les requérants ne pouvaient utilement contester la définition des catégories professionnelles dès lors que ces dernières étaient identiques à celles fixées par le jugement du tribunal de commerce de Poitiers. Il a,

enfin, estimé que les requérants ne pouvaient utilement invoquer la méconnaissance des critères d'ordre prévus par l'article L. 1233-5 du code du travail dès lors qu'une convention collective de travail était applicable.

Estimant qu'aucun des moyens invoqués n'était de nature à entraîner l'annulation de la décision de la Direccte du 23 janvier 2018, le Tribunal administratif de Limoges a rejeté le recours.

Contact presse

Mme Béria-Guillaumie

Tel : 05 55 33 91 55

greffe.ta-limoges@juradm.fr